



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/III/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 9 juillet 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

TROISIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 21 et 22 octobre 1987

CONSEQUENCES EVENTUELLES DE LA BIOTECHNOLOGIE
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

document du Comité administratif et juridique

Le présent document a été établi par le Sous-groupe "Biotechnologies" à l'intention du Comité administratif et juridique qui l'a examiné à sa vingtième session en juin 1987 et le soumet maintenant aux organisations internationales.

INTRODUCTION

On améliore l'efficacité de la matière vivante en changeant ses caractères par l'introduction de génotypes modifiés. Et c'est, à vrai dire, ce que fait l'homme depuis qu'il a commencé de sélectionner, à des fins de multiplication ultérieure, les individus les plus appropriés des populations végétales et animales. Toutefois, ce n'est qu'au début du XXe siècle que cette sélection est devenue délibérée pour ce qui est des plantes, et a dès lors comporté des programmes de croisements et de rétro-croisements de plantes spécifiques diverses visant à obtenir les caractères génétiques fixes souhaités. La sélection végétale est ensuite devenue une technique complexe par laquelle l'intervention humaine donnait le jour à de nouveaux génotypes végétaux. Les dépenses et les efforts qu'elle nécessitait, ainsi que l'importance de ses résultats pour l'agriculture, ont justifié l'institution de titres de protection des variétés végétales ainsi obtenues. La Convention de l'UPOV prévoit la conclusion d'arrangements internationaux pour ce type de protection. Il n'existe pas d'arrangement international spécialement conçu pour protéger les résultats de la sélection animale.

Il ne fait aucun doute que la biotechnologie contribuera à la mise au point de nouveaux génotypes végétaux et animaux. D'une part, elle sera à l'origine de nouveaux procédés permettant de modifier les structures génétiques existantes - notamment, les techniques employées pour transférer des parties de molécules d'ADN peuvent se révéler très importantes -; d'autre part, elle permettra vraisemblablement d'obtenir des composés chimiques susceptibles d'être insérés dans la structure génétique des plantes et des animaux et de constituer ainsi une partie du patrimoine. En fait, la biotechnologie met à notre portée des moyens de sélection végétale et animale qui, comparés aux techniques existantes, sont tout à fait fondamentaux. Etant donné qu'elle est susceptible de raccourcir les programmes de sélection, voire de générer des variétés végétales et animales qui ne pourraient pas être obtenues sans elle, la biotechnologie deviendra essentielle pour la production végétale et animale.

Comme c'est le cas avec les techniques connues aujourd'hui, la création de génotypes végétaux et animaux au moyen de la biotechnologie nécessitera certainement des travaux de recherche et des investissements considérables. S'agissant des plantes, les résultats de la sélection ainsi opérée sont susceptibles d'être protégés conformément à la Convention de l'UPOV. La question se pose de savoir si cette convention doit aussi porter sur les résultats d'une sélection n'ayant pas trait aux variétés végétales.

Un second problème a trait à la possibilité de protéger des procédés ou des substances par des brevets d'invention. Dans le cas d'un brevet portant sur un procédé de modification de la matière vivante ou sur une substance susceptible de constituer une partie génétiquement fixe de la matière vivante, le titre de protection pourrait s'appliquer aussi à la matière vivante, à ses rejets ou à tout génotype contenant la substance protégée. Y a-t-il encore équilibre entre la protection effective et l'intérêt public - équilibre qui est censé exister en ce qui concerne les brevets de procédés et les brevets de substances - lorsque le titre de protection porte aussi sur la matière vivante?

On observera que les techniques nouvelles pourraient nécessiter des modifications de la Convention de l'UPOV ne consistant pas seulement à en étendre l'application à de nouveaux types de résultats de la sélection.

Les conséquences de la biotechnologie sur la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs à la matière vivante sont essentiellement les suivantes :

a) S'agissant de la matière vivante, à l'exclusion des variétés végétales, il n'existe pas de titre de protection bien adapté. La Convention de l'UPOV vise exclusivement les variétés végétales, alors que les conditions de délivrance des brevets, notamment en matière d'activité inventive et de nouveauté, ne sont pas adaptées à la protection des divers résultats de la sélection.

b) Les brevets d'invention (brevets industriels) portant sur les composants génétiques et sur les procédés peuvent protéger les produits de la sélection. En conséquence, il pourrait y avoir interférence entre les brevets et les titres protégeant divers types de produits de la sélection.

Les éléments susmentionnés sont traités ci-après point par point.

* * *

1. TAXONS BIOLOGIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PROTEGES

Dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, en règle générale, tout procédé et toute substance sont susceptibles d'être protégés, à moins d'être expressément exclus de la protection. Conformément à ce principe, peu de restrictions - voire aucune - devraient frapper les espèces de la matière vivante susceptibles d'être protégées. S'agissant des conclusions énumérées sous le point 3 au sujet des conditions de la protection, cela ne devrait pas soulever de problèmes techniques sérieux. En conséquence, il est bon, semble-t-il, d'envisager que la convention énonce ce principe, au moins sous la forme d'un choix pour ce qui est des micro-organismes et des animaux. Au cas où des exceptions pourraient être nécessaires, la convention devrait en fixer clairement les conditions.

2. OBJET DE LA PROTECTION

Jusqu'ici, seules les variétés végétales ont fait l'objet d'une protection. Les autres types d'objets suivants sont examinés dans le présent document :

a) Matériel végétal autre que les (variétés de) plantes

Avec les méthodes biotechnologiques nouvellement élaborées, il est possible que, de plus en plus souvent, certains matériels végétaux vivants soient principalement utilisés tels qu'ils se présentent (sous la forme de callosités, de cellules, de lignées de cellules, ou de parties de cellules, par exemple) au lieu de l'être sous la forme de plantes à l'état adulte. Ce type de matériel en tant que tel ne peut pas aujourd'hui être protégé (au moyen d'un titre particulier) par la Convention de l'UPOV. A l'heure actuelle, la brevetabilité de ce matériel n'est pas clairement établie, sauf dans quelques pays. Etant donné que la Convention de l'UPOV est destinée fondamentalement à protéger la matière vivante, ce type de matériel devrait être protégé suivant les principes établis par cette convention. En conséquence, il est bon, semble-t-il, d'envisager que la convention prévoie des titres de protection pour le matériel végétal autre que les (variétés de) plantes.

b) Plantes d'un niveau supérieur à celui de la variété

Le fait de protéger des catégories de plantes définies uniquement en fonction de leurs caractères particuliers, qui peuvent aussi apparaître dans la combinaison de caractères d'autres variétés (par exemple, certains composés ou certaines résistances), aboutirait, dans la pratique, à protéger les caractères en tant que tels et cette protection s'étendrait à des groupes entiers de variétés.

Le fait de protéger des catégories de plantes définies en fonction des caractères communs à la totalité ou à la quasi-totalité des plantes d'une même espèce aboutirait à protéger l'ensemble d'une espèce et cette protection s'étendrait à toutes les variétés de cette espèce.

Dans un cas comme dans l'autre, le progrès en matière de sélection et de création de variétés particulières de l'espèce serait entravé. En outre, une telle pratique créerait une incertitude juridique car il pourrait être difficile de définir convenablement l'objet du titre de protection et, partant, la portée de la protection dans la mesure où celle-ci dépend de la revendication correspondante.

Il semble donc opportun de maintenir le principe qui consiste à protéger uniquement les variétés définies en fonction de la combinaison de leurs caractères importants et de ne pas étendre la protection aux catégories de plantes définies en fonction de leurs caractères ou combinaisons de caractères d'un niveau supérieur à celui de la variété.

c) Composants génétiques

D'une part, les composants génétiques (séquences d'ADN en tant qu'agents de l'information génétique) peuvent être considérés comme du matériel végétal. D'autre part, étant des composés chimiques, ils ne sont pas auto-répliquables et ne présentent pas les mêmes particularités que d'autres matériels végétaux. En tout cas, la question de leur protection mérite de retenir toute l'attention étant donné que cette protection peut s'appliquer à plusieurs catégories de matières organiques (susceptibles d'être protégées) (telles que les variétés végétales et les races animales). Cette conséquence pourrait gêner le développement de ces catégories. Pour ce qui est de la protection de matières organiques, il semble donc opportun de maintenir le principe qui consiste à protéger uniquement les catégories (variétés) définies en fonction de la combinaison de leurs caractères importants et de ne pas étendre la protection à leurs composants génétiques. Par ailleurs, il conviendrait d'examiner cette question sous la rubrique "Interaction entre différents types de protection" (voir le point 7).

d) Procédés de sélection ou de multiplication de la matière vivante

S'agissant des procédés, l'objet de la protection n'est pas la matière vivante en tant que telle, mais la technique utilisée. Ainsi donc, la protection des procédés de sélection et de multiplication est plus proche des principes liés aux brevets que de ceux énoncés dans la Convention de l'UPOV. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'un brevet portant sur un procédé de sélection s'étend au matériel directement obtenu à l'aide de ce procédé. L'étendue de la protection des procédés de sélection (s'étend-elle à la variété résultant du procédé de sélection, voire à d'autres variétés dérivées de la première?) a des incidences considérables sur la protection des variétés. Pour ce qui est de la protection de la matière vivante, il semble donc opportun de

maintenir le principe qui consiste à protéger uniquement les catégories (variétés) définies en fonction de la combinaison de leurs caractères importants et de ne pas étendre la protection aux procédés de sélection ou de multiplication de la matière vivante. Par ailleurs, il conviendrait d'examiner cette question sous la rubrique "Interaction entre différents types de protection" (voir le point 7).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

Etant donné que les formes nouvelles de matière vivante ne peuvent être obtenues, en règle générale, qu'au moyen d'une variation de la matière vivante existante dans les limites habituellement assez étroites imposées par les conditions biologiques, l'exigence d'activité inventive n'est pas uniformément considérée comme étant appropriée pour ce qui est des résultats des travaux de sélection. En conséquence, le principe du caractère distinctif doit être maintenu. A cet égard, la question des "caractères importants" mérite peut-être un examen approfondi.

Pour qu'il soit possible de définir clairement l'objet de la protection, il est nécessaire que les individus présentent une ressemblance suffisante avec un génotype donné. C'est là, semble-t-il, l'une des raisons de maintenir l'exigence d'homogénéité.

Comme l'information génétique contenue dans la matière vivante peut changer au cours de la reproduction, il faut absolument exiger que l'objet protégé reste conforme au génotype qui, à l'origine, faisait l'objet de la protection. C'est là, semble-t-il, l'une des raisons de maintenir l'exigence de stabilité.

Le service qui accorde la protection doit, dans chaque cas, examiner à partir de renseignements techniques si ces trois conditions (caractère distinctif, homogénéité, stabilité) sont remplies. Néanmoins, il faut laisser aux Etats membres le soin de décider si c'est le service même qui doit procéder à l'examen technique sur lequel il fonde ses observations en ce qui concerne les trois conditions précitées (caractère distinctif, homogénéité, stabilité) ou si cet examen doit être mené par d'autres personnes (y compris le déposant). L'importance de la question croît à mesure que l'éventail des objets susceptibles d'être protégés s'élargit (voir également les points 1 et 2.a)).

Il convient de maintenir le principe selon lequel un objet de protection déterminé doit recevoir une dénomination générique. En effet, ce moyen d'identification est nécessaire pour informer l'utilisateur des caractères génétiquement fixes de l'objet en question, étant donné que l'intéressé ne peut pas tirer ces informations de l'objet lui-même. La dénomination devant être liée à un certain génotype, et sa libre utilisation, garantie, il faut que cette dénomination soit générique.

Etant donné qu'une simple description ne suffit pas pour reproduire le type de matière vivante en question (du matériel est habituellement nécessaire à cette fin), l'exigence de nouveauté énoncée dans la Convention de l'UPOV (et assortie d'un délai de grâce) est tout à fait appropriée pour toute matière vivante. Cette exigence tient aussi compte du fait que, la sélection étant souvent réalisée en plein champ, la divulgation avant le dépôt de la demande de protection est généralement inévitable. Les exigences de nouveauté appliquées dans le domaine des brevets pourraient constituer un obstacle à la délivrance de titres de protection de la matière vivante.

Il semble opportun de maintenir les conditions de la protection énoncées dans la convention actuelle, mais la question de la conduite d'examens officiels concernant le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité (examens DHS) doit aussi être étudiée.

4. ETENDUE DE LA PROTECTION

Conformément aux principes établis par la convention, le droit de l'obtenteur peut être exercé à l'égard du matériel dérivé de toute multiplication de la variété protégée. Avec l'apparition de méthodes de multiplication nouvelles (par exemple, au moyen de cultures de cellules dans les locaux de l'obtenteur), de conditions nouvelles de multiplication (par exemple, multiplication dans des pays étrangers puis importation du produit récolté) et de types d'utilisation nouveaux de la matière vivante (par exemple, extraction de composés dans des systèmes fermés sans commercialisation du matériel de multiplication), la protection devrait aller au-delà de la multiplication et de la commercialisation du matériel de multiplication. Il semble opportun d'étendre cette protection, en principe, à toute utilisation du matériel protégé à moins que celle-ci soit couverte par une dérogation ou par le principe de l'épuisement des droits. A la lumière des techniques nouvelles, il est bon d'étudier s'il convient de maintenir les dérogations suivantes :

- usage privé, à des fins autres que commerciales;
- recherche, y compris utilisation en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés;
- commercialisation du matériel provenant de ces autres variétés;
- multiplication dans les locaux de l'obtenteur (privilège de l'obtenteur).

Par suite de l'extension du droit à toute utilisation, il semble opportun de prévoir l'épuisement de celui-ci après la première commercialisation légitime de tout matériel, sous quelque forme que ce soit (semence, produit final, produit transformé). Ainsi qu'il est prévu dans la convention actuelle, le droit doit être rétabli pour chaque cas de reproduction ou de multiplication du matériel protégé.

5. DUREE DE LA PROTECTION

L'existence d'une matière vivante dépend du maintien des activités menées par le titulaire du droit ou pour son compte. Il est donc dans l'intérêt de l'économie nationale de prévoir une longue durée de protection, car cela constitue la meilleure garantie d'existence du matériel en question.

Il serait donc judicieux de prévoir une durée de protection plus longue que la durée minimale prévue dans la convention actuelle; cette durée pourrait éventuellement varier en fonction des espèces (en étant par exemple plus longue pour les arbres) et en fonction de l'objet de la protection (en étant par exemple plus courte pour le matériel cellulaire).

6. RECIPROCITE; TRAITEMENT NATIONAL

Conformément aux grands principes de la protection de la propriété intellectuelle, et en liaison avec l'application de la protection à toutes les espèces de la matière vivante (voir sous le point 1), la convention devrait faire obligation à tel ou tel Etat membre d'appliquer le "traitement national" aux ressortissants et aux résidents des autres Etats membres.

7. INTERACTION ENTRE DIFFERENTS TYPES DE PROTECTION

La législation sur les brevets industriels ne réglemeute pas expressément la question de l'épuisement des droits attachés aux brevets portant sur du matériel auto-répliquable. D'aucuns estiment qu'un brevet industriel portant sur un composant génétique ou sur un procédé permettant d'obtenir celui-ci devrait aussi s'étendre aux génotypes qui sont dérivés, par voie de multiplication, de reproduction ou de sélection nouvelle, du matériel modifié du point de vue génétique par le composant ou par le procédé breveté. Dans un nombre considérable de cas, les génotypes d'un matériel auto-répliquable pourraient donc dépendre alors d'un ou plusieurs brevets, ce qui risquerait d'entraver la création de génotypes nouveaux et serait contraire à l'intérêt public. En conséquence, il est utile, semble-t-il, d'envisager de réglemeute expressément la question de savoir dans quelle mesure, en pareils cas, un brevet serait susceptible d'avoir une incidence sur les génotypes. A cette fin, la convention pourrait énoncer qu'il appartient à la législation nationale des Etats membres de prévoir, de manière appropriée, qu'un brevet doit porter uniquement sur les actes qui constituent une utilisation directe de l'invention. Tel serait, par exemple, le cas lorsque le procédé breveté est utilisé pour produire du matériel nouveau ou lorsqu'un gène breveté contenu dans tel ou tel matériel est isolé à l'aide de moyens techniques et transféré dans un autre matériel. Si, par ailleurs, ce matériel est multiplié ou utilisé à des fins de sélection nouvelle, le composant génétique qui fait l'objet du brevet de produit ou de procédé participera probablement à la répliquation. Toutefois, étant donné que le gène est une substance chimique qui n'est pas auto-répliquable, il n'est pas à l'origine de la répliquation du matériel. Conformément à cette position, la possibilité de répliquation biologique ne constituerait pas une utilisation directe du gène et ne serait donc pas visée par le brevet.

Si l'on peut régler de façon satisfaisante la question de savoir dans quelle mesure un brevet peut englober un génotype, il est possible que la question de la double protection, prévue à l'article 2.1) de la convention, revête une importance différente de celle qu'elle revêt aujourd'hui et fasse donc l'objet d'un réexamen.

8. PROTECTION DES MICRO-ORGANISMES

Dans de nombreux pays, les micro-organismes peuvent être brevetés. Toutefois, cela pose encore certains problèmes, parce que l'objet de la protection est une matière vivante et auto-répliquable. Un Etat pourrait considérer que les principes essentiels de la Convention de l'UPOV sont mieux adaptés que ceux de la législation sur les brevets pour la protection des micro-organismes. En conséquence, les Etats membres devraient avoir la faculté d'appliquer les principes de cette convention aux micro-organismes. Tout Etat se prévalant de cette faculté devrait être tenu d'en aviser l'union.

9. PROTECTION DES ANIMAUX

Dans la plupart des pays, les animaux ou les races animales ne peuvent pas faire l'objet d'une protection. A l'heure actuelle, cette protection ne semble guère ou pas nécessaire. Mais la situation pourrait changer sous l'influence de la biotechnologie dans le domaine de l'élevage pour la reproduction et pour la boucherie. Il conviendrait donc qu'à l'avenir les races animales et le matériel animal (lignées de cellules et embryons animaux) puissent être protégés. Compte tenu du fait que l'objet de la protection est une matière vivante et auto-répliquable, les principes de la Convention de l'UPOV semblent être mieux adaptés pour ce type de protection que ceux du système des brevets. Etant donné qu'il n'est pas possible, pour l'heure, d'obliger les Etats à accorder une telle protection, il serait opportun de se borner à introduire la possibilité d'appliquer les principes de la Convention de l'UPOV aux races animales. Là encore, la notification devrait être obligatoire.

10. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE CHANGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DE LA MATIERE VIVANTE

On peut escompter que l'extension du système de protection de l'UPOV au matériel vivant autre que les variétés végétales favorisera la production de matériel de haute qualité et aura un effet identique à celui que la protection des variétés végétales a eu jusqu'ici sur la sélection végétale.

Sous réserve du principe de l'épuisement des droits, la portée recommandée de la protection du matériel vivant est destinée à combler les lacunes de la législation actuelle en matière de protection. On ne prévoit aucun changement fondamental et, partant, aucun changement réel pour ce qui est de l'incidence sur l'agriculture. Toutefois, une attention spéciale doit être portée aux dérogations, qui peuvent présenter un intérêt particulier pour les pays en développement.

La démarcation recommandée entre les brevets et les titres de protection de la matière vivante devrait favoriser la création de nouveaux génotypes de matière vivante.

Le principe du traitement national devrait servir l'intérêt des obtenteurs et des consommateurs des Etats membres.

Sous réserve de la recommandation concernant l'examen technique, on estime que l'extension du système de l'UPOV à l'ensemble des espèces végétales ne devrait pas soulever de problèmes fondamentaux dans les Etats membres actuels de l'union ni entraver l'adhésion de nouveaux Etats.

On peut escompter qu'un système établissant un équilibre approprié entre la protection effective, d'une part, et l'intérêt public, d'autre part, serait attrayant pour les Etats qui envisagent de créer des titres de protection pour la matière vivante.

Enfin, on observera qu'un système spécialement conçu pour protéger la matière vivante est de l'intérêt de l'industrie qui s'occupe de la création de génotypes individuels de matière vivante, soit au moyen de procédés essentiellement biologiques, soit au moyen de procédés dits biotechnologiques.

[Fin du document]